

gramme répondrait à un besoin réel et s'il y aurait lieu de l'appliquer dès maintenant ou plus tard. Augmenterait-il le niveau de vie? Quels avantages sociaux pourrions-nous en espérer? Nous pourrions nous demander ensuite ce que ce programme coûterait et quels effets il aurait sur les prévisions budgétaires actuelles. La population serait-elle prête à une augmentation d'impôts? Quel palier de gouvernement assurerait le financement du programme? Dernière question: quels effets ce programme social aurait-il sur les budgets futurs? A l'avenir, le gouvernement aura-t-il les mains liées par ce programme lors de la présentation d'un exposé budgétaire? Ce manque de flexibilité est l'un des problèmes auxquels le Parlement actuel doit faire face. Nous avons les mains liées; de fait, la marge budgétaire dont nous pouvons disposer est très étroite. Tous les programmes de sécurité sociale, d'éducation, de transferts de toutes sortes...

**M. le vice-président adjoint:** A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est maintenant expiré.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

**M. McNulty:** Monsieur l'Orateur, avant de nous rendre à l'autre endroit pour la sanction royale, puis-je dire qu'il y a eu, je crois, une entente à la Chambre en vue de suspendre la séance entre 6 heures et 8 heures et de remettre à plus tard l'examen des mesures d'initiative parlementaire qui devait avoir lieu ce soir.

**M. l'Orateur:** D'accord?

**Des voix:** D'accord.

### LA SANCTION ROYALE

Le major C. R. Lamoureux, gentilhomme huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, c'est le désir de l'honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général, que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour,

**M. l'Orateur** fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le Député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques.

Loi portant dissolution de la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line».

[M. Ballard.]

Loi modifiant la Loi sur la production de défense. Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson. Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel.

Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Loi constituant en corporation la Compagnie des Pipe-Lines Commerciaux pour Solides.

Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

### MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

#### SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES

**M. l'Orateur:** Il est de mon devoir, en conformité de l'article provisoire 39A du Règlement, d'informer la Chambre que la question suivante sera débattue à dix heures ce soir: le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale)—le Nord canadien—la réduction des affectations aux services de santé.

En conformité de l'ordre spécial adopté aujourd'hui par la Chambre, l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire est suspendue. La séance sera reprise à huit heures.

(A six heures, la séance est suspendue.)

### Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

**M. l'Orateur:** La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens pour étudier l'ordre n° 2 du gouvernement.

### VOIES ET MOYENS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sous la présidence de M. Batten.

#### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Qu'il est opportun de présenter une mesure pour modifier la loi de l'impôt sur le revenu de façon à prévoir notamment:

1. Que pour les années d'imposition 1968 et suivantes le montant que peut déduire un contribuable à l'égard des dons faits à une province ne sera pas assujéti à la limite imposée par l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 27, et le montant que peut déduire dans une année un contribuable à l'égard de dons faits soit à une province ou au Canada doit comprendre un montant à l'égard de tels dons faits par lui dans l'année précédente dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédente.

2. Qu'à l'égard du revenu imposable gagné en 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par une corporation en vertu de